LOI

N.° 758.

Relative aux Troupes provinciales.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'Aſſemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 4 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon Comité militaire, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Le régime des Milices étant aboli, à dater du jour de la publication du préſent Décret, les treize régimens de Grenadiers royaux, les quatorze régimens provinciaux, & les ſoixante-dix-huit bataillons de garniſon, formant les Troupes provinciales, ſont & demeureront ſupprimés.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cas
folio
FRC
10340
no. 16

II.

A dater du même jour, les Sous-officiers & Soldats desdites Troupes provinciales, ne seront plus astreints à aucun service, & il leur sera délivré des cartouches de congés absolus, sur lesquels seront inscrits le temps & la nature de leurs services.

III.

Les Sous-officiers & Soldats des Troupes provinciales seront susceptibles d'être admis dans la Gendarmerie nationale, & ils auront droit à la préférence accordée aux Troupes de ligne pour entrer dans les auxiliaires.

IV.

Ceux desdits Sous-officiers & Soldats qui, par leur service, auront droit à une retraite, l'obtiendront conformément à ce qui suit, savoir;

Les Sous-officiers, Grenadiers & Soldats provinciaux qui auront servi précédemment seize ans dans les Troupes de ligne, obtiendront leur retraite sur le pied fixé par le Décret du 14 décembre 1790 : les années de rassemblement dans les Troupes provinciales seront comptées comme le service dans la ligne.

Les Sous-officiers, Grenadiers & Soldats qui ne pourront pas justifier de seize ans de service dans les Troupes de ligne ou rassemblement de Troupes provinciales, obtiendront des pensions de récompense militaire, conformément à ce qui est prescrit par l'Ordonnance d'administration du 25 mars 1776, concernant les Troupes provinciales.

V.

Les Porte-drapeaux, Sous-lieutenans, Quartiers-maîtres, Lieutenans & Capitaines des Troupes provinciales, ſeront ſuſceptibles d'être admis comme Officiers dans la Gendarmerie nationale, pourvu qu'ils aient au moins ſix ans de ſervice, dont trois ans d'activité, ſoit dans la ligne, ſoit dans des raſſemblemens de Troupes provinciales.

V I.

Ceux deſdits Officiers qui par leurs ſervices, ſeront ſuſceptibles de retraite, l'obtiendront conformément à ce qui ſuit, ſavoir;

Les Officiers des Troupes provinciales qui auront ſervi précédemment ſeize ans dans les Troupes de ligne ou raſſemblement de Troupes provinciales, obtiendront leur retraite ſur le pied fixé par le Décret du 3 août 1790.

Ceux qui ne pourront pas juſtifier de ſeize ans de ſervice dans les Troupes de ligne ou de raſſemblement de Troupes provinciales, obtiendront des penſions de récompenſe militaire, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance d'adminiſtration du 25 mars 1776.

V I I.

Les Officiers des Troupes provinciales qui ne ſeront pas âgés de plus de vingt-cinq ans, ſeront ſuſceptibles d'être remplacés aux places de Sous-lieutenans, vacantes dans la ligne, après ceux des Officiers qui, par le Décret ſur l'avancement, ont conſervé droit au remplacement; mais ils ne prendront rang que du jour de leur entrée dans le

régiment, leurs ſervices précédens ne pouvant être comptés que pour la retraite & la décoration militaire.

VIII.

Les Officiers ſupérieurs ſuſceptibles de remplacement, & qui déſireront continuer leurs ſervices, ſeront nommés à des emplois de leur grade, conformément à ce qui eſt preſcrit par les articles X & XI du Décret du 29 octobre 1790, ſur l'avancement militaire, titre II du remplacement. Ceux des Officiers ſupérieurs qui ne voudront pas continuer leurs ſervices, ou qui ne ſont pas ſuſceptibles de remplacement, obtiendront leur retraite, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article précédent.

IX.

Les Officiers ſupérieurs ſuſceptibles de remplacement, & qui déſireront continuer leur activité, conſerveront juſqu'à leur remplacement ou leur retraite, la moitié des appointemens dont ils jouiſſent dans ce moment, à l'exception des Officiers ci-devant dits de fortune, qui en jouiront en entier.

Les Officiers de tous grades des troupes provinciales conſerveront dix ans l'activité, année par année pour la décoration militaire ſeulement.

X.

Le régiment provincial de Corſe, le régiment de Paris, & la partie du bataillon du régiment du Roi, habituellement raſſemblée à Saint-Denis, également ſupprimés par le préſent Décret, obtiendront les récompenſes militaires, ainſi

qu'il eſt preſcrit par les articles ci-deſſus, & jouiront des mêmes avantages accordés au Officiers & Sous-officiers réformés par la nouvelle organiſation.

L'Aſſemblée Nationale décrète: 1.° qu'à l'avenir le nombre des Maréchaux de France ne pourra excéder celui de ſix; qu'ils ne pourront avoir d'autres fonctions que des fonctions militaires, & que leur traitement ſera fixé à trente mille livres. Quant aux traitemens des Maréchaux de France actuellement exiſtans, qui ne ſeront pas conſervés en activité, il y ſera ſtatué après avoir entendu le Comité des Penſions.

2.° Que les Lieutenans-généraux en activité ſeront réduits à trente, & que les quatre principaux commandemens de troupes, auxquels il a été affecté un traitement particulier de vingt mille livres, pourront être confiés par le Roi, ſoit à des Maréchaux de France, ſoit à des Lieutenans-généraux en activité.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les les Officiers généraux & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume, de ſe conformer, à ceſdites préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi Nous avons ſigné

& fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingtième jour du mois de Mars l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original,

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCI.